

BGer 4A 590/2021 vom 13. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_590_2021

FR: TF 4A 590/2021 du 13 décembre 2021

IT: TF 4A 590/2021 del 13 dicembre 2021

Regeste

concurrence déloyale, | Propriété intellectuelle, concurrence et cartels

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 III 46 consid. 1).

E. 1.1

Lorsque le droit fédéral prévoit une instance cantonale unique, le recours en matière civile est recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF) et, contrairement à la règle générale (cf. art. 75 al. 2 LTF), le tribunal supérieur n'a pas à statuer sur recours (art. 75 al. 2 let. a LTF). Dans les litiges qui relèvent de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD), et dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr., l' art. 5 al. 1 let. d CPC prévoit une instance cantonale unique. En l'espèce, le recours en matière civile est ainsi ouvert sans égard à la valeur litigieuse.

E. 1.2

L'ordonnance attaquée ne met pas fin à la procédure, puisqu'elle règle uniquement certaines questions déterminées concernant le litige divisant les parties. Partant, il s'agit d'une décision incidente. Semblable décision, qui ne porte ni sur la compétence ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF), tombe sous le coup de l' art. 93 LTF . Elle peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral uniquement si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale et permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 1.2.1

L'hypothèse envisagée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en ligne de compte, la recevabilité du recours en matière civile suppose que la décision attaquée soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique; tel est le cas lorsqu'une décision finale, même favorable au recourant, ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral; en revanche, un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue. Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de la procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois (ATF 142

III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2). Il appartient à la recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision préjudicielle ou incidente lui cause un dommage irréparable (ATF 137 III 324 consid. 1.1).

E. 1.2.2

Dans son mémoire de recours, l'intéressée soutient que les constatations erronées opérées par la cour cantonale quant à la portée du considérant 9.1 de l'arrêt rendu le 9 janvier 2019 par le Tribunal fédéral lui cause un préjudice irréparable dans la mesure où elle risque de créer un " véritable chaos " et de donner lieu à de multiples décisions défavorables dans les différentes procédures connexes divisant les parties, intimement liées au présent litige. Pour pouvoir triompher dans ces autres procédures, elle sera vraisemblablement tenue d'interjeter divers recours, le cas échéant jusqu'au Tribunal fédéral, avec les risques et les coûts qui en découleront. Selon la recourante, même si une décision finale rendue dans la présente cause lui était favorable, elle ne pourrait cependant pas obtenir la réparation de l'éventuel préjudice subi dans d'autres procédures connexes clôturées entre-temps.

E. 1.2.3

Les éléments avancés par l'intéressée ne permettent pas de retenir que l'ordonnance attaquée serait susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens décrit plus haut. Lorsque la recourante insiste sur l'accroissement des frais que pourrait entraîner le refus d'entrer en matière sur le présent recours, elle perd de vue qu'un dommage de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice irréparable sous l'angle de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Par ailleurs, elle ne démontre pas, à satisfaction de droit, que l'ordonnance attaquée lierait les autres autorités judiciaires appelées à statuer dans d'autres procédures divisant les parties. En tout état de cause, on relèvera que l'intéressée, pour pallier le risque qu'elle met en exergue dans son mémoire, pourrait tout à fait solliciter la suspension desdites procédures jusqu'à droit connu dans la présente cause, ce qu'elle ne prétend nullement avoir tenté de faire. Dans ces conditions, force est d'admettre que l'intéressée ne démontre pas en quoi la décision finale rendue dans la présente cause, dans l'hypothèse où celle-ci lui serait favorable, ne permettrait pas de faire disparaître entièrement un éventuel préjudice. Au demeurant, il sied de rappeler que l'intéressée pourra, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF , attaquer l'ordonnance incidente lors d'un éventuel recours dirigé contre la décision finale. La condition du préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est ainsi pas remplie. Partant, le recours est irrecevable.

E. 2

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Les intimés, qui n'ont pas été invités à déposer une réponse, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.